REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'EAU

A AUTONOMIE FINANCIERE

STATUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
STATUT JURIDIQUE

La régie de l'eau de Valence Romans Agglo est organisée sous la forme d'une régie autonome dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

Elle est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

La régie autonome dotée de l'autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2
DENOMINATION

La régie est dénommée « Régie de l'eau de Valence Romans Agglo ».

ARTICLE 3
OBJET

3.1 TERRITOIRE ET COMPETENCES

La régie exerce l'ensemble des compétences nécessaires à la gestion du service public industriel et commercial d'eau potable, sur le territoire de la Communauté d'agglomération pour lequel le mode de gestion direct a été retenu par délibération du Conseil communautaire.

La régie peut également, à la demande de la Communauté d'agglomération, exercer des missions non couvertes par les contrats de délégation de service public sur la partie du territoire de la Communauté d'agglomération pour lequel le mode de gestion délégué été retenu.

Aux territoires définis ci-dessus, s'ajoutent l'ensemble des communes membres ou non de la Communauté d'agglomération sur les territoires desquelles se situent les bassins d'alimentation des captages, les ouvrages de production et stockage d'eau et les conduites d'adduction d'eau de Valence Romans Agglo.

Au sein du territoire défini ci-dessus, la régie est compétente pour assurer notamment :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable ;

- La production et l'approvisionnement, le transport et la distribution d'eau potable ;

- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service par la Communauté d'agglomération ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;

- La réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ;

- La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs et de performance, au schéma directeur d'alimentation en eau potable et au programme pluriannuel d'investissements délibérés par le Conseil communautaire ;

- La gestion de la relation clientèle avec les abonnés et les usagers comprenant :

    - L'information, le renseignement et la gestion des comptes clients des usagers des services de l'eau;
    - La facturation et le recouvrement des redevances relatives au service de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité de service et l'approvisionnement en eau potable.

3.2 ACTIVITES ACCESSOIRES

Au sein du territoire défini au 3.1, la régie est habilitée à accomplir toute activité à caractère technique, industriel, commercial au bénéfice des particuliers, des entreprises, des collectivités, se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini au 3.1, à condition que cette activité soit le complément normal de cet objet et qu'elle demeure accessoire.

A ce titre, elle peut notamment exercer :

- Des prestations de service et des travaux d'installation ou d'équipement ;

- La gestion des systèmes d'acheminement d'eau brute et le développement des usages associés ;

- La production d'énergie renouvelable à partir des sites dont elle a la charge ;

- La gestion de fontaines ornementales ou de jeux d'eau ;

- L'installation, le renouvellement, l'entretien et le contrôle des hydrants destinés à la défense incendie ;

- Le contrôle et l'entretien d'appareils de régulation de débit et/ou pression.

3.3 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

Les objectifs et missions en terme de qualité du service rendu, de performance, de transparence et d'efficacité environnementale assignés à la régie sont définis par le Conseil communautaire dans un contrat d'objectifs et de performance.

ARTICLE 4
SIEGE

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
Régie de l'eau de Valence Romans Agglo
Valence Romans Agglo
Place Jacques Brel
26000 VALENCE

Les membres du Conseil d'exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la régie.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE

La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux régies autonomes dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 5
LE REPRESENTANT LEGAL

Le Président du Conseil communautaire est le représentant légal de la régie autonome dotée l'autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire. Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6
COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin au cours de l'exercice ;

- Approuve l'accord d'entreprise régissant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT ;

- Approuve le schéma directeur d'alimentation en eau potable et le programme pluriannuel d'investissements, les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

- Autorise le Président du Conseil communautaire à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

- Arrête le contrat d'objectifs et de performance.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 7
COMPETENCES

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Conseil communautaire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du Conseil communautaire toutes propositions utiles.

Il donne son avis au Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article 7.

Conformément à l'article R. 2221-64 du CGCT, il délibère plus généralement sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Le Conseil d'exploitation peut notamment délibérer sur l'adhésion de la régie à des groupements, des associations professionnelles, et toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable.

ARTICLE 8
COMPOSITION, DESIGNATION ET MANDAT

8.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation est composé de vingt-trois (23) membres, répartis de la manière suivante :

- Treize (13) membres issus du Conseil communautaire, désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président et cela conformément aux dispositions de l'article R. 2221-6 du CGCT qui dispose que les représentants du Conseil communautaire doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation ;

- Quatre (4) représentants territoriaux issus des Conseils Municipaux des communes dont la gestion du service public de l'eau est assurée par la régie, désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président ;

- Deux (2) représentants d'associations désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, parmi des associations d'usagers et de consommateurs ;

- Trois (3) personnes qualifiées dans le domaine de l'eau ou de l'environnement ou des finances et de l'économie, choisies en raison de leur compétence et de leur expertise dans le domaine de l'eau ou de l'environnement ou des finances et de l'économie, désignées par le Conseil communautaire, sur proposition du Président ;

- Un (1) représentant du personnel issu du Comité Social et Economique de la régie, proposé par ce dernier et désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président.

8.2 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'exploitation issus du Conseil Communautaire sont désignés nominativement pour la durée du mandat communautaire. Leurs mandats prennent fin de plein droit au terme de leurs mandats au sein du Conseil communautaire. En cas de démission, de décès, d'incapacité d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau membre du Conseil d'exploitation issus du Conseil communautaire, pour la durée restante du mandat communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation représentants territoriaux issus des Conseils Municipaux des communes dont la gestion du service public de l'eau est assurée par la régie sont désignés nominativement pour la durée du mandat municipal. Leurs mandats prennent fin de plein droit au terme de leurs mandats au sein du Conseil Municipal de la

dite commune. En cas de démission, de décès, d'incapacité d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau membre du Conseil d'exploitation représentant territorial issus des Conseils Municipaux des communes dont la gestion du service public de l'eau est assurée par la régie communautaire, pour la durée restante du mandat municipal.

Le membre du Conseil d'exploitation représentant le personnel, issu du Comité Social et Economique de la régie est désigné nominativement pour la durée du mandat communautaire. Son mandat prend fin en cas de rupture du contrat de travail avec la régie, au terme du mandat de représentant du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles, de démission, de décès, d'incapacité. Il est alors procédé dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau représentant du personnel, pour la durée restante du mandat communautaire.

Les autres membres du Conseil d'exploitation (les représentants des usagers et des consommateurs et les personnes qualifiées de par leur compétence et de leur expertise dans le domaine de l'eau ou de l'environnement ou des finances et de l'économie), sont désignés nominativement pour une durée de 2 ans. Leurs mandats prennent fin au-delà de cette période. Il est alors procédé dans les plus brefs délais à la désignation de nouveaux représentants des usagers et d'une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'eau ou de l'environnement ou des finances et de l'économie, pour une durée de 2 ans. De même, leurs mandats prennent fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation, en cas de démission, de décès, d'incapacité. Il est alors procédé dans les plus brefs délais à leur remplacement, pour la durée restante du mandat du membre sortant. La perte de qualité est constatée par délibération du Conseil communautaire à la demande soit du Président du Conseil communautaire, soit du Président du Conseil d'exploitation de la régie.

Les membres du Conseil d'exploitation peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par délibération du Conseil communautaire.

En cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'exploitation, un membre pourra être remplacé par délibération du Conseil communautaire.

8.3 INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil communautaire à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil communautaire.

ARTICLE 9
PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

9.1 ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT le Conseil d'Exploitation élit en son sein son Président et un ou plusieurs Vices présidents.

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation de l'ensemble des membres du Conseil d'exploitation, le Président du Conseil communautaire convoque le Conseil d'exploitation afin que ce dernier :

- Sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du Conseil d'exploitation, qui sera un représentant élu du Conseil Communautaire issu du premier collège au sens de l'article 8.1 des présents statuts ;

- Sous la présidence du Président nouvellement élu, définisse le nombre de Vice-présidents du Conseil d'exploitation et procède à l'élection parmi les Conseillers communautaires membres du Conseil d'Exploitation des Vice-présidents du Conseil d'exploitation.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour la durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles.

Par mandat spécial du Président, un Vice-président remplace le Président empêché.

Le Président peut déléguer certaines de ses pouvoirs, par arrêté, aux Vice-présidents.

9.2 POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'exploitation :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;

- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;

- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

- Signe les procès-verbaux des séances ;

- S'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation ;

- S'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'exploitation au contrôle de légalité ;

- S'assure de la transmission de l'avis du Conseil d'exploitation au Conseil communautaire.

ARTICLE 10
REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

10.1 CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et au domicile, ou par voie dématérialisée, si ce mode de transmission est validé par chaque membre du Conseil d'Exploitation, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

10.2 DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Conseil d'exploitation, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, peut inviter, à titre consultatif, d'autres personnes extérieures qualifiées ainsi que des élus de communes ayant porté un intérêt pour la gestion du service public de l'eau par la régie

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le Directeur peut, avec l'accord du Président, se faire accompagner de collaborateurs concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation, dirige les débats et fait procéder aux votes. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

10.3 QUORUM

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement qu'à la condition que le nombre de membres en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Il convient donc que 12 membres du Conseil d'exploitation soient présents.

Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la deuxième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

10.4 REPRESENTATION D'UN MEMBRE ABSENT

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance du Conseil, peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci. Le membre ainsi désigné ne peut recevoir qu'un pouvoir par séance.

ARTICLE 11
STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, le remboursement des frais réels peut être effectué pour les cas suivants :

- Frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'Exploitation selon les modalités prévues à l'article R. 2221-10 du CGCT ;

- Frais engagés par le Président pour assurer la mission de représentation de la régie, ou par le ou les Vice-Présidents quand ils suppléent le Président ;

- Frais engagés par un membre du Conseil d'Exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil d'exploitation.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives.

CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 12
NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

Le Directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil communautaire et nommé par le Président, selon les modalités prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT, et dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent public. Sa rémunération est fixée par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 13
COMPETENCES

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il prépare les délibérations du Conseil d'exploitation et du Conseil communautaire et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- Il prépare le budget ;
- Il gère, recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il procède aux ventes et aux achats courants sous l'autorité du Président du Conseil communautaire et dans les limites fixées par ce dernier ;
- Il présente chaque année au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation un rapport d'activité. Il tient d'une manière générale le Conseil d'exploitation informé de son action et de la marche du service ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un employé du service, désigné par le Président du Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil communautaire, recevoir en toute matière intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

CHAPITRE 5 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 14
DISPOSITIONS GENERALES

La régie disposant de l'autonomie financière, ses recettes et ses dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté d'agglomération.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

ARTICLE 15
LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable du Trésor.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76224,51 €, ces fonctions peuvent être confiées, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-76 du CGCT, à un Agent comptable par délibération du Conseil communautaire, prise après avis du Conseil d'exploitation et du Trésorier-payeur général. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Président du Conseil communautaire.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est soumis à la surveillance du Trésorier-payeur général ou du Receveur des finances ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

ARTICLE 16
DOTATION INITIALE ET AVANCE

La régie reprend l'actif et le passif transférés par les Communes ou les Syndicats dans le cadre du transfert de la compétence eau au 01 janvier 2020 à la Communauté d'agglomération conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe.

Ainsi, la dotation initiale de la régie, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.
La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons, des subventions et des réserves.

ARTICLE 17
BUDGET

Le budget est préparé par le Directeur de la régie, dans le respect de la politique tarifaire décidée par le Conseil communautaire ainsi que des orientations stratégiques consignées au sein du contrat d'objectifs et de performance, du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du programme pluriannuel d'investissements.

Il est discuté une première fois à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

Le budget primitif est adopté ultérieurement par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation conformément aux règles applicables aux collectivités locales. Le vote se fait par chapitre.

Dans l'hypothèse où le budget primitif n'est pas voté au 1er janvier, l'exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits

inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT.

En cours d'exercice, le budget peut être modifié après vote d'une décision modificative ou vote du budget supplémentaire.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 18
PRESENTATION DU BUDGET ET NORMES COMPTABLES APPLICABLES

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 90 du CGCT.

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49

ARTICLE 19
CLOTURE D'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier.

Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui l'arrête.

ARTICLE 20
AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R. 2221-90 du CGCT.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA REGIE

ARTICLE 21
CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 22
LIQUIDATION

Le Président du Conseil communautaire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'agglomération.

A Valence, le

Monsieur le Président de Valence Romans Agglo

Nicolas DARAGON